

## Assemblée générale extraordinaire

Harmonisation des statuts des ASCEE et prise en compte de la reconnaissance d'utilité publique de la fédération.

### notice explicative

Nouvelle rédaction des statuts conforme aux statuts-cadre de la Fédération. Dans le document, ci-joint, les modifications apportées sont identifiées sur fond "bleu".

Ci-dessous, quelques explications complémentaires :

#### Titre I - Généralités :

Ce chapitre est complété par :

- Article 4 - ajout d'un alinéa pour rappeler les obligations de l'ASCEA49 vis à vis de la fédération.
- Article 7 - ajout d'un alinéa : "4 - Les membres honoraires".
- Ajout : "Article 9 - Les bienfaiteurs".

#### Titre II - Administration et fonctionnement :

Article 12 - Réunions du comité directeur  
"9 fois par an" remplace "une fois par mois"

Article 13- Les votes en réunion du comité directeur  
"majorité simple" remplace "majorité absolue".

"En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte".  
Phrase rajoutée à la rédaction actuelle.

Article 19 - Le trésorier :  
"Il gère le patrimoine de l'association".  
Phrase rajoutée à la rédaction actuelle.

#### Titre III - Assemblée générales :

Article 21 - Assemblée générale ordinaire :  
-"Aucun quorum n'est requis. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs".

Cette rédaction assouplit la règle actuelle qui impose : un minimum de 20% d'adhérents présents à l'Assemblée générale pour être valablement constituée mais réduit de 5 à 2 le nombre de pouvoirs.

Article 22 - Assemblée générale extraordinaire :

- les termes "dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours" remplace "dès l'heure qui suit".  
Cette rédaction est plus contraignante. Nos statuts actuels donnent la possibilité de convoquer, dans l'heure qui suit, à nouveau l'assemblée générale extraordinaire.

-"Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant

droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs."

Phrase rajoutée à la rédaction actuelle.

#### Titre IV - Dispositions diverses :

Article 24 : Modifications des statuts :

- 1<sup>er</sup> paragraphe les termes "d'au moins 20% des adhérents" sont remplacés par "d'au moins le quart des membres de l'ASCEEA49".

Règle plus contraignante.

"les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'ASCEEA49 ayant droit de vote, présents ou représentés ; chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs".

Mise en cohérence avec article 22. La règle est plus contraignante.

Article 25 : Dissolution et dévolution des biens :

- "La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à ou aux ASCE qui intégreront ses membres ou à défaut à la FNASCE."

Cette phrase est complétée pour permettre le transfert de l'actif et des membres de l'association dissoute à une autre ASCEE.